

CAP. V.

Acte concernant le service des Malles Océaniques.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

Préambule.
Contrat avec
Hugh Allan,
cité.

CONSIDERANT qu'un contrat a été passé le huitième jour de décembre en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et-trois entre Hugh Allan, écuyer, négociant, domicilié en la cité de Montréal, de la première part, et l'honorable Oliver Mowat, de la cité de Québec, maître-général des postes du Canada, agissant alors pour et au nom du gouvernement de Sa Majesté en cette province, de la seconde part, par lequel le dit Hugh Allan a promis et est convenu entre autres choses de maintenir une ligne régulière de bateaux à vapeur entre le port de Liverpool et le port de Québec ou Montréal, et entre les ports de Liverpool et Portland, et durant la continuation du contrat de s'obliger à transporter à chaque voyage des dits bateaux à vapeur les malles qui seront délivrées à lui ou aux officiers commandant ses bateaux, tel que mentionné au dit contrat, lequel contient certains termes, conditions et stipulations au sujet de l'accomplissement de cette obligation; et considérant que par le dit contrat il est convenu et stipulé entre les dites parties contractantes que le gouvernement du Canada aura la faculté de mettre fin au dit contrat et de le rendre nul et non avenu en aucun temps si les termes et conditions y énoncées ne sont pas équitablement remplis et mis à effet suivant leur interprétation fidèle et libérale, et cela sans être obligé de recourir à la loi, mais que le dit contrat ne pourra être annulé par le dit gouvernement tant que les termes et conditions y énoncés seront équitablement remplis et mis à effet suivant leur interprétation fidèle et libérale, et que le droit du gouvernement de l'annuler pour une cause quelconque sera après le premier jour d'avril mil huit cent soixante-cinq déterminé par quelque tribunal ayant juridiction en pareille matière, s'il en est, ou par tout tribunal qui pourra être créé ou désigné par le parlement à cet effet, et que ce tribunal décidera sommairement et sans que le dit Hugh Allan puisse en appeler, et pourra, en vue de l'expédition des affaires et de la stricte justice, dispenser des formes et règles de pratique applicables aux autres causes; et considérant qu'il est désirable de créer ou désigner un tribunal pour les fins énoncées au dit contrat tel que ci-dessus mentionné: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Le gouverneur en conseil pourra créer un tribunal pour décider si les conditions du contrat ont été remplies.

1. Le gouverneur en conseil pourra en tout temps avant le premier jour d'avril mil huit cent soixante-et-cinq, par commission sous le grand sceau, créer un tribunal ou une cour pour décider sommairement, et sans que le dit Hugh Allan puisse en appeler, lorsque et chaque fois que la question pourra être soumise à sa décision par le maître-général des postes pour